

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

instituant des servitudes d'utilité publique relative à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL) sur le territoire des communes du département de la Moselle

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.554-5, L.555-16, R.554-46, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de Moselle, sous-préfet de Metz ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) » ;
- Vu** l'étude de dangers du pipeline 18" entre Oberhoffen-sur-Morder et Hauconcourt de la société SPLRL du 7 novembre 2023 ;

- Vu** la consultation de la société SPLRL le 19 décembre 2025 sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu** les observations de la société SPLRL formulées par courriel du 22 décembre 2025 sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, en date du 8 décembre 2025 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle consulté par voie électronique du 26 janvier au 5 février 2026 ;

Considérant que selon l'article R.155-30-b du code de l'environnement, les canalisations de transport de matières dangereuses doivent faire l'objet de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisme en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion et d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures sur le territoire des communes de la Moselle listées en annexe 1, exploitées par la Société Pipeline de la Raffinerie de Lorraine, SIREN n°682012141, ci-après dénommée « SPLRL », dont le siège social est situé au 76 rue d'Amsterdam, 750009 Paris.

Ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes qui figurent dans l'annexe de chaque commune du présent arrêté.

Article 2 – Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans

l'annexe du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites sur la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur dont les coordonnées sont les suivantes :

Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)
76 rue d'Amsterdam
75009, PARIS

Article 3 – Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30-b du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitudes SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement : *« la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 [...] »*
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitudes SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement : *« l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite »*
- **Servitudes SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement : *« l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite »*

Article 4 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel, ou de travaux mentionnés à l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public concernant un projet situé dans l'une des zones

définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 – Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 – Information des tiers

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimale d'un an.

L'arrêté composé de la liste des communes et de l'annexe associée à chaque commune sera adressé aux maires concernés ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

En cas de modification ultérieure, l'arrêté et l'annexe associée seront adressés au maire de la commune concernée par ladite modification.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.555-22.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 7 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.555-61 du code de l'environnement, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.-Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif

prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III.-Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.


Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est chargé de l'inspection des installations classées, les maires des communes concernées, la société SPLRL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au sous-préfet de Sarreguemines, au sous-préfet de Forbach-Boulay Moselle.

Metz, le 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Antilly	Annexe2
Argancy	Annexe3
Bambiderstroff	Annexe4
Barst	Annexe5
Biding	Annexe6
Brouck	Annexe7
Charleville-sous-Bois	Annexe8
Charly-Oradour	Annexe9
Condé-Northen	Annexe10
Grundviller	Annexe11
Hallering	Annexe12
Hambach	Annexe13
Hauconcourt	Annexe14
Haute-Vigneulles	Annexe15
Hayes	Annexe16
Helstroff	Annexe17
Hoste	Annexe18
Kalhausen	Annexe19
Lachambre	Annexe20
Laudrefang	Annexe21
Macheren	Annexe22
Marange-Zondrange	Annexe23
Maxstadt	Annexe24
Narbéfontaine	Annexe25
Puttelange-aux-Lacs	Annexe26
Rahling	Annexe27
Rémering-lès-Puttelange	Annexe28
Richeling	Annexe29
Saint-Avoid	Annexe30
Sainte-Barbe	Annexe31
Sanry-lès-Vigy	Annexe32
Sarralbe	Annexe33
Tritteling-Redlach	Annexe34
Valmont	Annexe35
Varize	Annexe36
Volmerange-lès-Boulay	Annexe37
Vry	Annexe38
Willerwald	Annexe39
Zimming	Annexe40

Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Annexe 2 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune d'ANTILLY

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
ANTILLY	57024	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	86,9	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

